

Accusé de réception en Préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception Préfecture :



Décision : n°060/2017

Objet : Adoption de la convention d'occupation temporaire du domaine public : bureaux de la mairie de Marolles en Brie.

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire,

**Vu** la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir n°DC2016/039 en date du 29 mars 2016 adoptant une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Marolles-en-Brie,

**Considérant** que l'avenant n°4 a la convention d'occupation temporaire du domaine public : bureaux de la mairie de Marolles-en-Brie a pris fin le 30 septembre 2017,

**Vu** la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir n°DC2017/537 en date du 25 octobre 2017 adoptant la convention d'occupation temporaire du domaine du public conclue avec la mairie de Marolles-en-Brie,

**Considérant** le point n°5 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'adopter la convention d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexée.

**Article 2 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne ;
- Madame le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;
- L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Marolles-en-Brie, le 16 novembre 2017

Sylvie GERINTE,  
Maire de Marolles-en-Brie

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC-  
BUREAUX DE LA MAIRIE DE MAROLLES-EN-BRIE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- 1) La commune de Marolles-en-Brie,**  
Représentée par Madame Sylvie GERINTE, Maire dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération du conseil municipal n°2451/2017 DU 29 JUIN 2017

**D'UNE PART**

**ET :**

- 2) L'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,** identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 et le siège place Salvador-Allende – 94 000 CRETEIL, créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, représenté par le Président Monsieur Laurent CATHALA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/098-1 du 6 juillet 2016 relative aux attributions déléguées au Président.

Ci-après désigné « l'EPT»,

**D'AUTRE PART**

## **PREAMBULE**

Par convention conclue le 31 mars 2016, la commune de Marolles-en-Brie met à disposition de l'EPT des bureaux destinés à accueillir des agents de l'intercommunalité.  
Cette convention, prolongée par plusieurs avenants, s'achève le 30 septembre 2017.

Dans l'attente de l'implantation définitive de ces agents au sein de l'Espace des Buissons, l'EPT sollicite la possibilité de continuer à occuper ces bureaux. Il convient dès lors de conclure une nouvelle convention.

**CECI EXPOSE, il a été arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE LA CONVENTION**

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Marolles-en-Brie consent, par les présentes, une convention d'occupation temporaire du domaine public, à l'EPT qui accepte le bien immobilier dont la désignation suit.

La présente autorisation présente un caractère précaire et révocable.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION**

La commune de Marolles-en-Brie autorise l'EPT à occuper des bureaux d'une superficie totale de 140 m<sup>2</sup>, situés place Charles de Gaulles à Marolles-en-Brie (94 440).

### **ARTICLE 3 – DUREE**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Elle prendra fin à la date d'emménagement des services de GPSEA occupant les bureaux ci-dessus désignés, dans les locaux de l'Espace des Buissons, et au plus tard au 31 mars 2018.

Il est toutefois précisé qu'en raison du caractère précaire et révocable de l'occupation, la commune de Marolles-en-Brie se réserve le droit de reprendre les lieux à tout moment et pour quelque motif que ce soit, dans le respect des conditions de résiliation fixées à l'article 7.1 alinéa 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – JOUISSANCE DES LIEUX**

L'EPT devra jouir des lieux occupés de manière diligente et prudente.

Il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux occupés.

Il devra immédiatement prévenir la commune de Marolles-en-Brie de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de rembourser à la commune de Marolles-en-Brie le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci du sinistre ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile aux compagnies d'assurance.

L'EPT ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte sous-louer en tout ou en partie les lieux occupés.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES SOUSCRITES PAR L'EPT**

L'EPT s'engage à communiquer les attestations d'assurance couvrant les dommages de toute nature pouvant survenir à ses biens et aux biens mis à disposition ainsi que les dommages qu'elle serait susceptible de causer à autrui du fait de l'activité exercée sur les lieux occupés.

#### **ARTICLE 6 – REDEVANCE**

La présente convention est consentie à l'EPT moyennant une redevance trimestrielle de 3 783 euros.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

##### 1. Par la commune de Marolles-en-Brie

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance, comme en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention ou de violation des obligations imposées par les textes légaux ou réglementaires, et deux semaines après une mise en demeure restée infructueuse exprimant la volonté de la commune de Marolles-en-Brie de se prévaloir de la présente clause, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit.

La présente convention pourra également être résiliée par la commune de Marolles-en-Brie pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

##### 2. Par l'EPT

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'EPT, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 8 – RESTITUTION DES LIEUX**

Au jour de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, l'EPT s'engage à restituer les lieux libérés de tous déchets et encombrants. Conformément à l'article 4.1 de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera effectué.

#### **ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège désigné ci-dessus.

Fait à Créteil,  
Le

Pour l'EPT

Pour le Président empêché,

Le Vice-Président,

Régis CHARBONNIER



Pour la commune de Marolles-en-Brie,

Le Maire,

  
Sylvie GERINTE



**Acte à classer**

060-2017

**1**

En préparation

**2**En attente retour  
Préfecture**3**

&gt; AR reçu &lt;

**4**

Classé

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2017-11-17T11-06-27.00 ( MI208274309 )**Identifiant unique de l'acte :**

094-219400488-20171116-060-2017-AU ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Adoption de la convention d'occupation temporaire  
domaine public : bureaux de la mairie de Marolles-sur-Brie**Date de décision :** 16/11/2017**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.5. Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.3. convention d'occupation et de mise à disposition**Acte :** [060-2017.PDF](#)**Pièces jointes :** [060-2017 ANNEXE.PDF](#)

Classer

Annuler

**Préparé**

Date 17/11/17 à 11:06

Par [MARQUES Christine](#)**Transmis**

Date 17/11/17 à 11:06

Par [MARQUES Christine](#)**Accusé de réception**

Date 17/11/17 à 11:17